Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/3102

12.12.2024

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2024/3102 DE LA COMMISSION

du 2 septembre 2024

modifiant le règlement (CE) nº 138/2004 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les références à la nomenclature statistique des activités économiques NACE établie par le règlement (CE) nº 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 138/2004 du Parlement européen et du Conseil du 5 décembre 2003 relatif aux comptes économiques de l'agriculture dans la Communauté ([1]), et notamment son article 2, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil ([2]) a établi une nomenclature statistique commune des activités économiques dans l'Union (ci-après la «NACE Rév. 2»), qui a commencé à s'appliquer le 1er janvier 2008.

(2) Depuis l'entrée en application de la NACE Rév. 2, la mondialisation et la numérisation ont progressivement modifié la manière dont de nombreuses activités économiques fournissent des biens et des services dans le monde entier.

(3) À la suite de ces modifications, il s'est avéré nécessaire d'actualiser la NACE Rév. 2 afin de préserver sa comparabilité et sa cohérence avec les normes de classification des activités économiques utilisées au niveau international. En conséquence, le règlement délégué (UE) 2023/137 de la Commission ([3]) a modifié le règlement (CE) nº 1893/2006 et a établi la nomenclature actualisée (ci-après la «NACE Rév. 2.1»).

(4) Afin de permettre aux utilisateurs d'analyser les modifications détaillées apportées à la NACE et de comparer la version précédente de la nomenclature avec sa version actualisée, un tableau de correspondance ([4]), accompagné de notes explicatives ([5]), a été mis à la disposition des utilisateurs de la nomenclature le 1er août 2023.

(5) Dans le vaste corpus législatif définissant des exigences en matière de transmission de données qui renvoient à des sections, divisions, groupes ou classes spécifiques de la NACE figure le règlement (CE) nº 138/2004. Afin de garantir que ces exigences en matière de transmission sont exprimées en termes compatibles avec la nomenclature actualisée (NACE Rév. 2.1), il convient de modifier le règlement (CE) nº 138/2004.

(6) La granularité de la nomenclature actualisée étant similaire à celle de sa version originale, les modifications apportées au règlement (CE) nº 138/2004 par le présent règlement n'imposeront aucune charge supplémentaire significative aux États membres ou aux répondants.

([1]) JO L 33 du 5.2.2004, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2004/138/oj.
([2]) Règlement (CE) nº 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) nº 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2006/1893/oj).
([3]) Règlement délégué (UE) 2023/137 de la Commission du 10 octobre 2022 modifiant le règlement (CE) nº 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 (JO L 19 du 20.1.2023, p. 5, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/137/oj).
([4]) https://europa.eu/!f6H9nX.
([5]) https://europa.eu/!FNRFFB.

(7) Le respect de la nomenclature actualisée ne devrait pas être exigé immédiatement, étant donné qu'un certain délai est nécessaire pour que les fournisseurs de données puissent s'adapter aux nouvelles exigences réglementaires. Il convient de rappeler que le règlement délégué (UE) 2023/137, qui a modifié le règlement (CE) nº 1893/2006, fixe des dates d'application différées pour certains domaines statistiques. La date d'application du présent règlement devrait donc être également différée.

(8) Il y a lieu dès lors de modifier le règlement (CE) nº 138/2004 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) nº 138/2004 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1er janvier 2028 en ce qui concerne les transmissions de données à la Commission (Eurostat) relatives à chaque période de référence commençant à cette date ou après cette date.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 septembre 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

L'annexe I du règlement (CE) nº 138/2004 est modifiée comme suit:

1) Dans l'ensemble de l'annexe, les termes «NACE Rév. 2» sont remplacés par le terme «NACE».

2) La partie I est modifiée comme suit:

a) dans la section B, point 1 «L'unité de base», le point 1.10 est remplacé par le texte suivant:

«1.10 L'unité d'activité économique au niveau local (UAE locale) est la partie d'une unité d'activité économique relevant du niveau local. Dans le SCN 2008 et la classification internationale type, par industrie, de toutes les activités économiques (CITI), l'UAE locale est appelée "établissement". L'UAE regroupe l'ensemble des parties d'une unité institutionnelle en sa qualité de producteur qui concourent à l'exercice d'une activité du niveau "classe" (quatre chiffres) de la NACE (*) (la nomenclature de référence des activités économiques, voir point 1.55); l'UAE correspond à une ou plusieurs subdivisions opérationnelles de l'unité institutionnelle. L'unité institutionnelle doit disposer d'un système d'information permettant de fournir ou de calculer pour chaque UAE locale au moins la valeur de la production, la consommation intermédiaire, la rémunération des salariés, l'excédent d'exploitation, la formation brute de capital fixe ainsi que le volume de l'emploi (voir SEC 2010, 2.148). L'unité locale correspond à une unité institutionnelle, ou à une partie d'unité institutionnelle, produisant des biens ou des services en un lieu topographiquement identifié.

(*) Règlement (CE) nº 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) nº 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2006/1893/oj).»;

b) la section F est modifiée comme suit:

i) au point 1 «Généralités», le point 1.56 est remplacé par le texte suivant:

«1.56 La NACE constitue une version plus détaillée de la CITI adaptée aux spécificités européennes. La NACE est également directement liée à la classification statistique des produits associée aux activités (CPA) (*) dans l'Union européenne, elle-même fondée sur la classification centrale des produits (CPC).

(*) Règlement (CE) nº 451/2008 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant une nouvelle classification statistique des produits associée aux activités (CPA) (JO L 145 du 4.6.2008, p. 65, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2008/451/oj).»;

ii) au point 2 «Définition des activités caractéristiques de l'agriculture», dans la deuxième phrase du point 1.62, la note de bas de page 10 est supprimée;

iii) le point 4 «Observations concernant divers postes» est modifié comme suit:

— au point 1.71, dans la première phrase, la note de bas de page 12 est supprimée,

— le point 1.89 est remplacé par le texte suivant:

«1.89 L'élevage d'animaux de ferme contre rémunération (bétail en pension) fait partie des travaux agricoles à façon étant donné qu'il constitue une partie du processus de production de biens agricoles. Toutefois, cette position n'englobe pas l'élevage et l'entretien des chevaux de selle privés qui ne constituent pas une production de biens, mais un véritable "service" au sens du SEC 2010 (section S de la NACE).»,

— le point 1.92 est remplacé par le texte suivant:

«1.92 Ce groupe comprend les activités suivantes: i) la chasse et le piégeage à des fins commerciales; ii) le prélèvement d'animaux (vivants ou morts) pour l'alimentation, leur fourrure ou leur peau, ou pour les destiner à la recherche, à des parcs zoologiques ou les utiliser comme animaux de compagnie; iii) la production de pelleteries, de peaux de reptiles ou d'oiseaux provenant d'activités de chasse ou de piégeage. Il faut noter que la production de peaux et de cuirs provenant d'abattoirs de même que la chasse exercée comme activité sportive ou récréative ne font pas partie des activités caractéristiques de la branche agricole. L'élevage de gibier dans des fermes d'élevage ne fait pas partie de ce groupe mais de la classe 01.48 "Élevage d'autres animaux".».